

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS264/18

30 mai 2005

(05-2185)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING CONCERNANT LES BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Mémoire d'accord entre le Canada et les États-Unis concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 27 mai 2005 et adressée par la délégation du Canada et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le Canada et les États-Unis souhaiteraient informer l'Organe de règlement des différends qu'ils sont arrivés à un accord sur des "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends applicables au différend porté devant l'OMC *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (WT/DS264)", procédures qui sont reproduites ci-après.

Nous vous prions de bien vouloir distribuer cette notification à l'Organe de règlement des différends.

**Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur
le règlement des différends applicables au différend porté devant l'OMC:
États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant
les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS264)**

Les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans ce différend ont été adoptés le 31 août 2004 par l'Organe de règlement des différends ("ORD").

Le 6 décembre 2004, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), le Canada et les États-Unis sont parvenus à un accord (WT/DS264/12) sur un délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD de sept mois et demi (à savoir du 31 août 2004 au 15 avril 2005). Le Canada et les États-Unis sont ensuite convenus (WT/DS264/15) de modifier le délai raisonnable de manière qu'il vienne à expiration le 2 mai 2005.

Le 19 mai 2005, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient mis en œuvre ses recommandations et décisions.

Le 20 mai 2005, le Canada a informé l'ORD qu'il considérait que les États-Unis n'avaient pas correctement mis en œuvre ces recommandations et décisions.

Le Canada et les États-Unis (les "parties") sont convenus des procédures ci-après:

1. Le Canada demandera l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord (le "groupe spécial de la mise en conformité") à la réunion de l'ORD du 1^{er} juin 2005. Les États-Unis accepteront l'établissement de ce groupe spécial de la mise en conformité.
2. À la réunion de l'ORD du 1^{er} juin 2005, le Canada demandera aussi l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord. Conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, les États-Unis contesteront le niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations, soumettant ainsi la question à arbitrage.
3. Les Parties coopéreront afin de permettre au Groupe spécial de la mise en conformité de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question, abstraction faite du laps de temps au cours duquel les travaux du Groupe spécial de la mise en conformité pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.
4. S'il est fait appel du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité, les parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date de la notification de l'appel à l'ORD.
5. Les parties demanderont que l'arbitrage au titre de l'article 22:6 soit suspendu jusqu'à l'adoption par l'ORD des recommandations et décisions dans la procédure du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5.
6. Au cas où l'ORD constaterait que les États-Unis ne se sont pas conformés à ses recommandations et décisions ou que les mesures qu'ils ont prises pour se conformer à ses recommandations et décisions sont incompatibles avec les accords visés, la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 reprendra à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les

parties coopéreront afin de permettre aux arbitres de distribuer leur rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle ils auront repris leurs travaux.

7. Au cas où l'ORD constaterait que les États-Unis se sont conformés à ses recommandations et décisions et que les mesures qu'ils ont prises pour se conformer à ses recommandations et décisions ne sont pas incompatibles avec les accords visés, le Canada retirera sa demande au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord, mettant ainsi fin à la procédure d'arbitrage.
8. Les parties coopéreront afin de faciliter la participation des Membres du Groupe spécial initial au Groupe spécial de la mise en conformité et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.
9. Si l'un quelconque des membres du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au Groupe de la mise en conformité ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6, ou aux deux, les parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre des parties pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dès que possible, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au Groupe spécial de la mise en conformité et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6, les parties demanderont en outre que, lorsqu'il choisira une personne appelée à faire partie du Groupe spécial de la mise en conformité, le Directeur général cherche quelqu'un qui soit également disponible pour participer à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.
10. Les parties conviennent de continuer à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et de ne pas soulever d'exceptions de procédure quant à l'une quelconque des étapes prévues dans les présentes procédures. Si, au cours de l'application des présentes procédures, elles considèrent qu'un élément procédural n'y a pas été pris en compte comme il convient, les parties s'efforceront de trouver, dans le plus court délai possible, une solution qui n'affecte pas les autres procédures convenues.
11. Les présentes procédures convenues ne préjugent pas des droits de l'une ou l'autre partie de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger ses droits ou intérêts, y compris de mettre en œuvre n'importe quel élément des dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Genève, 27 mai 2005

Pour le Canada:

(signé)
S.E. M. Don Stephenson
Ambassadeur
Mission permanente du Canada

Pour les États-Unis:

(signé)
S.E. Mme Linnet F. Deily
Ambassadeur
Mission permanente des États-Unis
